



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 15488

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la disposition concernant le départ décidé en commun. Il désire connaître précisément le régime fiscal applicable à cette disposition.

Texte de la réponse

Les I et II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 2006-1640 du 21 décembre 2006), complétant à cet effet l'article L. 122-14-13 du code du travail, ont mis en place, pour la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2014, un dispositif sui generis de départ à la retraite du salarié avant soixante-cinq ans avec l'accord de l'employeur. Dans le cadre de ce dispositif, il est prévu que les indemnités de départ, égales à celles versées au titre de la mise à la retraite, sont soumises en totalité à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais bénéficient, en revanche, du régime fiscal et social de faveur applicable aux indemnités de licenciement. Cela étant, et dans le cadre d'un ensemble de dispositions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n° 2007-1786 du 19 décembre 2007) visant à encourager le maintien en activité des seniors, ce dispositif spécifique de mise à la retraite d'un commun accord a été supprimé et ne trouvera donc pas à s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15488

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 659

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4450